

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 51

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interopérabilité des systèmes d'information concernés est essentielle.

En revanche, s'agissant de données personnelles, il conviendrait que le décret d'application correspondant soit pris après avis de la CNIL, en cohérence avec l'article précédent.